



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 4153-1 et L 4153-2

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 313-1 à L 313-3, L 331-4 et L 331-5, L 332-3-1, L 421-7, D 332-14

Vu le code civil, et notamment son article 1 384

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans, codifié aux articles D 331-1 à D 331-15 du code de l'éducation,

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, dénommé.....

situé au

représenté par M....., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil,

dont l'activité principale est,

d'une part, et

L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par M. Frédéric RONSMANS, en qualité de chef d'établissement, situé au 9 bd Sadi Carnot, 95880 Enghien les Bains

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

L'âge des élèves

Seuls les élèves **ayant atteint l'âge de quatorze ans** peuvent effectuer des séquences d'observation dans les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles et les syndicats professionnels et associations, en application de l'article L 4 153-1 du code du travail.

Les élèves **n'ayant pas encore quatorze ans** peuvent suivre une séquence d'observation dans d'autres structures ou organismes tels que :

- Les établissements où ne sont employés que les membres de la famille (article L 4153-5 du code du travail) ;
- Les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales (article D 332-14 du code de l'éducation).

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3 – Le choix des périodes pour les séquences d'observation en milieu professionnel relève de l'initiative de l'établissement.

L'organisation de séquences d'observation durant les vacances scolaires est formellement exclue pour les collégiens. Elle peut être autorisée à titre exceptionnel sur les temps de vacances scolaires pour les lycéens (LGT) par le Chef d'établissement.

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

La durée de la séquence d'observation, sur la journée et sur la semaine, doit être conforme aux stipulations des articles 7 et 8 de la convention relative aux stages d'initiation annexée à la circulaire du 8 septembre 2003 dans le cadre des dispositions des articles L 3 161-1 à L 3 164-9 du code du travail :

- **La durée de présence hebdomadaire** dans l'entreprise de l'élève est de 35 h pour les élèves de plus de quinze ans et de 30 h pour les élèves de moins de quinze ans.
- **La durée d'activité journalière** ne peut excéder 7 h pour les élèves de plus de quinze ans et 6 h pour les élèves de moins de quinze ans.
- **La durée maximale d'activité effective** ininterrompue est de 4 h 30, une pause d'au moins 30 mn devant être respectée après 4 h 30 de présence effective continue dans l'entreprise.
- Pour chaque période de 24 h, **une période minimale de repos quotidien** doit être fixée à 14 heures consécutives.
- **L'amplitude journalière de présence** de l'élève dans l'entreprise ne peut prévoir sa présence avant 6 h du matin et après 20 h le soir.
- Le cas échéant, **le repos hebdomadaire** doit avoir une durée minimale de 2 jours, si possibles consécutifs, et comprenant obligatoirement le dimanche.

Article 4 – **Les élèves demeurent sous statut scolaire** durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ni gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4 153-15 à D 4 153-37 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom et prénom de l'élève concerné : Classe : ...2nde.....

Etablissement d'origine : Lycée Notre-Dame Providence
9, bd Sadi Carnot
95 880 Enghien-Les-Bains

Etablissement d'accueil :
.....
.....

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel ou du tuteur :

.....

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Du lundi 14 février au vendredi 19 février 2022

Horaires journaliers de l'élève :

	MATIN	APRES MIDI
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	de à	de à
Jeudi	de à	de à
Vendredi	de à	de à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel ou associatif :

-
- Activités prévues :
- Compétences visées:

Fait le :

Le chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil

Le chef d'établissement

Vu et pris connaissance le :

Les parents ou le responsable légal

L'élève